

GESTION COURANTE

Numéro : 40.2

Page 1 de 6

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION

Adoption

Date :
1994-10-18

Délibération :
E-809-6

Modifications

Date :
2000-01-18

Délibération :
E-883-12

Article(s) :
2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14,
2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à
4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3
2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6

2012-11-07

E-69-4.1

Article 1 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement¹, on entend par :

- a) UNIVERSITÉ : l'Université de Montréal.
- b) SURVEILLANT : un employé du Service de stationnement ou d'une agence dont les services auraient été retenus pour surveiller les parcs de stationnement.
- c) AGENT : un constable spécial de sa section Sûreté de l'Université
- d) AUTOMOBILE : tout véhicule mû par une force autre que musculaire et servant au transport sur les routes.
- e) CONDUCTEUR : la personne qui conduit une automobile.
- f) CAMPUS : les biens immeubles possédés, loués ou autrement occupés par l'Université. Aux fins d'application du présent règlement, les terrains occupés par l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études commerciales sont compris dans le campus.
- g) ÉTUDIANT : un étudiant inscrit à l'Université et qui n'y occupe aucune charge d'enseignement.

Article 2 **STATIONNEMENT**

- 2.1 Le Service de stationnement est seul autorisé à émettre de permis annuels et mensuels de stationnement selon le tarif et les modalités arrêtées par le Comité exécutif de l'Université. Il peut en outre percevoir des droits à l'heure et à la journée.
- 2.2 Afin d'assurer l'utilisation efficace des aires de stationnement, le Service de stationnement peut répartir les automobiles sur les parcs de stationnement et émettre diverses catégories de permis mensuel ou annuel au tarif établi par l'Université. Les détenteurs de permis sont tenus de respecter les zones de stationnement en fonction de la catégorie de permis qu'ils détiennent et des heures

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 23 septembre 1969 (dél. E-2584).

GESTION COURANTE

Numéro : 40.2

Page 2 de 6

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION

Adoption

Date :
1994-10-18

Délibération :
E-809-6

Modifications

Date :
2000-01-18

Délibération :
E-883-12

Article(s) :
2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14,
2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à
4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3
2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6

2012-11-07

E-69-4.1

de stationnement autorisées.

Une grille détaillant les horaires et les parcs accessibles selon le type de permis est jointe en annexe.

- 2.3 Pour obtenir un permis annuel ou mensuel, le requérant doit remplir les conditions suivantes :
- compléter et signer le formulaire de demande, disponible au Service de stationnement ;
 - faire la preuve de son identité ;
 - produire l'enregistrement de l'automobile ;
 - défrayer, s'il y a lieu, les frais encourus antérieurement ;
 - payer les droits exigibles.
- 2.4 Le permis annuel émis en vertu du présent règlement est valide pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} septembre. Lorsqu'un permis est annulé avant l'échéance, le coût des mois utilisés est calculé au coût du permis mensuel et déduit du coût du permis annuel.
- 2.5 Le permis mensuel n'est valide que pour trente (30) jours à compter de la date d'émission.
- 2.6 Le Service de stationnement doit remettre au détenteur d'un permis un reçu dûment complété et signé, accompagné d'une vignette qui doit être apposée directement sur le pare-brise du véhicule. La vignette doit être clairement visible et ce en tout temps lorsque le véhicule se trouve dans le parc de stationnement de l'Université.
- 2.7 Les vignettes demeurent la propriété de l'Université.
- 2.8 Nul ne peut stationner une automobile dans un parc s'il n'est pas détenteur d'un permis en vertu du présent règlement.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.2

Page 3 de 6

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION

Adoption

Date :
1994-10-18

Délibération :
E-809-6

Modifications

Date :
2000-01-18

Délibération :
E-883-12

Article(s) :
2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14,
2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à
4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3
2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6

2012-11-07

E-69-4.1

- 2.9 Le stationnement est autorisé seulement dans les parcs réservés à cette fin. Il est donc strictement interdit de stationner un véhicule dans les rues, sur les trottoirs, sur les pelouses, dans les entrées des pavillons, les sentiers piétonniers, les zones prioritaires, les zones balisées, les débarcadères, les espaces réservés aux personnes handicapées, les voies de circulation des parcs de stationnement, sauf aux endroits comportant une signalisation autorisant un arrêt de courte durée.
- 2.10 Tel que stipulé dans le Code de la sécurité routière, il est interdit de laisser sans surveillance un véhicule routier sans avoir préalablement enlevé la clé de contact et verrouillé les portières.
- 2.11 Aux fins d'application du présent règlement, un permis annuel ou mensuel n'autorise le stationnement que d'une seule automobile de 00h01 à 24h00.
- 2.12 Tout conducteur qui doit laisser son automobile stationnée entre 0h01 et 8h00, est tenu d'en informer le Service de stationnement avant 17h00 le jour qui précède.
- 2.13 Le Service de stationnement pourra faire, avec les personnes intéressées, des arrangements nécessaires pour le stationnement durant la nuit. Il est interdit d'entreposer un véhicule, pour une courte ou longue durée dans les parcs de stationnement.
- 2.14 Lorsque le propriétaire ou le conducteur ne peut être rejoint dans un délai raisonnable, le Service de stationnement est autorisé à faire déplacer toute automobile qui entrave le travail d'entretien sur le campus.

Article 3

CIRCULATION

- 3.1 Tel que stipulé dans le Code de sécurité routière, sont interdites toute vitesse et toute action susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de la propriété.
- 3.2 Les agents et les surveillants sont autorisés à interdire l'accès au Campus à toute automobile dont le conducteur refuse de se conformer au présent règlement ou dont le comportement est préjudiciable au maintien de l'ordre sur le Campus.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.2

Page 4 de 6

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION

Adoption

Date :
1994-10-18

Délibération :
E-809-6

Modifications

Date :
2000-01-18

Délibération :
E-883-12

Article(s) :
2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14,
2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à
4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3
2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6

2012-11-07

E-69-4.1

- 3.3 Toute personne qui circule en automobile sur le Campus doit se conformer aux signaux routiers et aux directives de surveillants et des agents.
- 3.4 Tout conducteur est tenu de présenter son permis de conduire ainsi que le certificat d'enregistrement de l'automobile, lorsque demande lui en est faite par un agent.
- 3.5 Nul ne doit conduire une automobile à plus de trente (30) kilomètres à l'heure sur les voies de circulation, et à plus de treize (13) kilomètres à l'intérieur du Garage Louis-Collin et dans les parcs de stationnement.

Article 4

SANCTIONS

- 4.1 Le Code de la sécurité routière et les règlements sur la circulation et le stationnement des villes où l'Université a son Campus, tels que ceux-ci peuvent être amendés de temps à autre, s'appliquent « mutatis mutandis » sur le Campus.
- 4.2 En vertu d'une entente à cet effet, et sur demande spécifique, le Service de circulation de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et les préposés à la réglementation de la Ville de Saint-Hyacinthe sont autorisés à venir sur la partie du Campus située, selon le cas, sur leur territoire respectif et à y faire respecter le présent règlement.
- 4.3 Les sanctions imposées au contrevenant au présent règlement sont celles qui sont prévues dans le présent règlement et dans les lois et règlements applicables.
- 4.4 Les amendes et les frais imposés par le Service de circulation de la Ville de Montréal et le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sont payables à la Cour municipale de Montréal, et dans certaines institutions financières. Les amendes et les frais imposés par les préposés à la réglementation de la Ville de Saint-Hyacinthe sont payables à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe et dans certaines institutions financières.
- 4.5 Un détenteur de permis qui ne se conforme pas au Code de la sécurité routière, aux règlements sur la circulation et le stationnement des villes où l'Université a son Campus ou qui ne respecte pas les horaires et la catégorie de son permis recevra un constat d'infraction.
- 4.6 Tout détenteur d'un permis qui contrevient plus d'une fois au présent règlement est passible d'une suspension ou d'une annulation de son permis.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.2

Page 5 de 6

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION

Adoption

Date :
1994-10-18

Délibération :
E-809-6

Modifications

Date :
2000-01-18

Délibération :
E-883-12

Article(s) :
2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14,
2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à
4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3
2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6

2012-11-07

E-69-4.1

- 4.7 Le Service de stationnement peut également annuler un permis qui aurait été obtenu sous de fausses représentations.
- 4.8 Toute automobile stationnée sur le Campus sans la vignette apposée sur le pare-brise recevra un constat d'infraction.
- 4.9 Toute automobile stationnée dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ou de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules recevra un constat d'infraction et sera remorquée aux frais et aux risques de son propriétaire.
- 4.10 Toute automobile ne démontrant aucune preuve de paiement pour le stationnement sera remorquée aux frais et aux risques de son propriétaire.

Article 5 ACCIDENTS, DOMMAGES, VOLS

- 5.1 Toute personne impliquée dans un accident d'automobile sur le campus doit immédiatement en faire rapport à la Section de Sûreté de l'Université.
- 5.2 L'Université ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages causés, par négligence ou autrement, aux automobiles stationnées ou circulant sur le Campus, ni des vols d'automobiles ou de leur contenu.

Article 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Le présent règlement remplace tout règlement antérieur sur le stationnement ou la circulation.
- 6.2 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité exécutif de l'Université.
- 6.3 Le vice-recteur responsable de l'administration ou son délégué, est responsable de l'application du présent règlement.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.2

Page 6 de 6

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION

Adoption

Date :
1994-10-18

Délibération :
E-809-6

Modifications

Date :
2000-01-18

Délibération :
E-883-12

Article(s) :
2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14,
2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à
4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3
2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6

2012-11-07

E-69-4.1

Annexe

Grille détaillée des horaires et des parcs de stationnement accessibles selon le type de permis

STATIONNEMENT DE JOUR : 6h30 à 15h30

Catégorie de permis	Clientèle visée	Zones de stationnement autorisées
A	Employés	Zone de permis B, zone de permis C P-01, P-01A, P-03, P-09, P-11, P-12, P-14, P-14A, P-18, P-20A, P-24, P-25, P-3744
As	Employés	Toutes les zones
B	Employés	Zone de permis C P-16, P-17, P-19, P-20, P-21, P-22, P-28, P-34
C	Étudiants	P-02, P-26, P-27, P-33
Cr	Étudiants résidents	Zone de permis C et P-16
D	HEC	P-02 (seulement et en tout temps)

STATIONNEMENT DE SOIR : 15h30 à minuit

Catégorie de permis	Clientèle visée	Zones de stationnement autorisées
BN	Personnel de soir et de nuit	Aucune restriction à l'exception de P-04, P-05, P-06, P-29, P-3744

Campus de Saint-Hyacinthe

STATIONNEMENT DE JOUR : 08h00 à 18h00

Catégorie de permis	Clientèle visée	Zones de stationnement autorisées
*E	Étudiants	P-03
*S	Employés	P-01, P-02, P-03, P-05, P-06, P-07, P-08, P-09, P-10

*Non autorisés dans les stationnements du Campus principal